

Commune de Chaulnes

ARRETE

Délibération ou arrêté n° 128

Autorisant l'organisation d'une loterie.

Le Maire de la Ville de Chaulnes,

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU la demande formulée par l'association SARCOM DEVELOPPEMENT, représentée par son Président Vincent LAVOLET, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de (montant), dans le département du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à **SARCOM DEVELOPPEMNT**.

ARRETE

Article 1 : L'association **SARCOM DEVELOPPEMNT**, dont le siège social est situé **7, rue des Lieutenants Terpraut et Grenier 80320 CHAULNES**, représentée par son Président, Vincent LAVOLET, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 700 €, composée de **300** billets.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à SARCOM DEVELOPPEMNT.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'un cookeo, d'une trottinette électrique, d'un vélo électrique, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus au salon de l'artisanat et du commerce, place de la mairie à Chaulnes (80320).

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;

- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 : Trois tirages auront lieu le 04/11/2022, le 05/11/2022 et le 06/11/2022, au salon de l'artisanat et du commerce, place de la mairie, à Chaulnes. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : le Maire de la commune où se dérouleront les tirages ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Somme ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chaulnes ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

*Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte*

Fait à Chaulnes, le 12/10/2022
Le Maire
Thierry LINEATTE

